

Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles

30 janvier 2019

Par ces motifs,

La Cour

Vu la loi du 15 juin 1938 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement;

Déclare l'action de TEST-ACHATS non fondée ;

Condamne TEST-ACHATS aux frais de procédure, dans le chef de PROXIMUS, évalués comme suit :

- indemnités de procédure de 1^{ère} instance : € 1.440,00
- frais de requête d'appel : € 230,00
- indemnités de procédure d'appel : € 1.440,00
- signification de l'arrêt du 10 janvier 2018 : € 477,02
- les frais liés à la publication de la décision de recevabilité conformément à l'art.XVII.54,§4, *juncto* art.XVII.43,§3 CDE) : *pro memoria* (montant encore inconnu)
- les frais liés à la signification de la décision sur le fond de l'affaire conformément à l'art.XVII.54, §4, *juncto* art.XVII.55 CDE : *pro memoria* (montant encore inconnu)
- les frais d'envoi de courrier aux clients concernés, tels que fixés par la Cour dans l'arrêt intermédiaire du 10 janvier 2018 (art.XVII.54,§4, *juncto* article XVII.43, §2,9° CDE) : € 13.119,25

et les coûts ne sont pas évalués dans son propre chef, vu qu'ils restent à sa charge.

Cet arrêt a été rendu en séance publique le 30 janvier 2019 par

M.BOSMANS, Conseiller – président f.f.

K.PITEUS, conseiller

O.DUGARDYN, conseiller suppléant

B.VANDERGUCHT, greffier